

ARRÊTÉ N° A-035-2026

ARRÊTÉ - INSTALLATIONS SPORTIVES - VIGILANCE ORANGE

Exposé des motifs :

FERMETURE DE L'ENSEMBLE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE – DU 08/07/2026 12h JUSQU'A LA LEVEE DE L'EPISODE DE VIGILANCE ORANGE CANICULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que les conditions climatiques, notamment la vigilance orange, présentent un risque pour les utilisateurs des infrastructures sportives.

Considérant que le Président est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer le public aux risques d'accidents.

Considérant qu'il convient de fermer l'ensemble des gymnases et stades suivants : Complexe de Routot, Gymnase du Roumois, Complexe Jacques Anquetil (tennis et gymnase), Gymnase Bruno Benedetti, Complexe Colette Besson (gymnase et stade), Gymnase Pierre Dannetot, Gymnase Clémence Delavoipière, Gymnase Jean Gachassin, Gymnase Michel Gomez, Gymnase Mohamed Chabane, Stade René Berthelot, Stade Saint-Pierre des Fleurs, Stade Gachassin Thuit-Signol, Stade Thuit-Anger.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture de l'ensemble des gymnases et stades de la Communauté de communes Roumois Seine, à la suite de la vigilance rouge canicule, du 8 juillet 12h jusqu'à la levée de l'épisode de vigilance orange canicule.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux concernés.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

le 8 juillet 2026

ID : 027-200066405-20260708-A_035_2026-AR



Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Camille POLLET

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.